

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants et L 541-44 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes du 15 juin 2023 approuvant le règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes de la Dombes dispose que la CCD est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, il est nécessaire de règlementer les modalités de présentation des différents déchets aux collectes mises en place par la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par la Communauté de Communes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe du présent arrêté est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes qui relève du territoire de la Communauté de Communes de la Dombes. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages (ou particuliers), ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues notamment par le Code Pénal et le Code de l'Environnement. Les infractions sont constatées par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 : Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues, tels que précisés par le règlement de collecte, sont portés à la connaissance des administrés par le biais des mairies, au siège de la Communauté de Communes de la Dombes mais aussi sur son site internet (www.ccdombes.fr).

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 : La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, aux maires des communes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 30 juin 2023

**La Présidente,
Isabelle DUBOIS**



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.